

libérer (1), bien heureux quand elles ne chargeaient pas ce dernier d'une demande en divorce! Ces mœurs bouleversaient les idées des vieux Romains, admirateurs de la *manus* (2). Ils se récriaient contre l'humiliation des maris, l'arrogance des femmes, la dégradation de la vertu romaine. Mais leurs déclamations se perdaient dans le vide, et tout conspirait à l'émancipation des femmes et à la chute des institutions aristocratiques.

Venons aux donations entre mari et femme.

Quand le mariage avait pour conséquence la *conventio in manum* de la femme, celle-ci n'ayant rien en propre et ne pouvant acquérir et posséder que pour son mari, n'était pas capable de recevoir de donations de lui, et de lui en faire. Les deux époux ne faisaient qu'une personne, non pas à la manière de notre régime de la communauté, qui distingue dans l'unité matrimoniale la personne et les droits de la femme, mais à la manière de la puissance dominicale ou de la puissance paternelle romaine, qui supprime la personnalité juridique et les droits de l'un au

(1) Aulu-Gelle, *loc. cit.*

(2) V. les plaintes de Caton.

profit de l'autre. La base d'un contrat manquait donc entre le mari et la femme *in manu*; tout au plus pouvait-elle avoir un pécule minime d'effets à son usage, de bijoux, de petites économies (1).

Lorsque les époux étaient unis par un mariage libre, la même impossibilité n'existait pas : car il y avait séparation et indépendance respectives des deux personnes, et capacité réciproque. Nous disions tout à l'heure que les époux unis par le mariage libre avaient capacité pour faire entre eux toute espèce de contrat. Il semble, dès lors, qu'ils pouvaient se faire des donations pendant le mariage. Quoi de plus naturel d'ailleurs que ces libéralités entre personnes unies par une si étroite amitié! Les esprits chagrins ont beau médire de la femme et s'écrier dans leur mauvaise humeur : « *Mulier, milvinum genus ; fœminis nihil boni facere oportet. Æquè est enim ac si in puteum conjicias, et antiquus amor carcer est* » (2), la nature humaine ne ratifie pas ces jugements extrêmes, et la libéralité envers la femme est aussi hon-

(1) Plaute, *Casina*, 2, 2, 25, 27.

(2) Pétrone, *Satyr.*, § 42.

nête et aussi juste que l'affection qu'on lui porte. Pourtant l'usage introduisit la défense de ces donations. *Moribus receptum est*, dit Ulpien (1). Il paraît que c'est vers le 6<sup>e</sup> siècle de la fondation de Rome, lorsque le divorce y eut étendu ses ravages, que cette prohibition parut nécessaire. Elle n'existait pas vers 550 : car la loi Cincia, portée dans ce temps, parle des donations entre mari et femme comme d'un droit permis et non contesté (2). Les jurisconsultes de l'époque classique ont donné plusieurs raisons de cette coutume. Suivant Ulpien, c'est pour empêcher les époux de céder trop facilement à un amour mutuel et de se dépouiller de leurs biens. Suivant Paul, ce serait pour que le soin d'un vil intérêt ne les détournât pas du soin d'élever leurs enfants (3). Mais, suivant Sextus Cœcilius, qui a bien mieux touché le vif de la question, on a voulu que l'avidité de l'un ne fût pas contre l'autre une cause de divorce, et que le

(1) L. 1, D., *De donat. inter vir. et uxor.*

(2) *Vatic. fragm.*, §§ 295 et 502.

M. Pellat, *de la Dot*, p. 356.

(3) L. 2, D., *loc. cit.*

V. Tite-Live, 54, Reproches de Caton aux matrones, 2, 3, 4.

mariage ne se passât pas en convoitises, en marchés, en menaces de se séparer ou en séparations consommées pour des prétentions non satisfaites. *Quia sæpè futurum esset ut discuterentur matrimonia, si non donaret is qui posset, atque eâ ratione eventurum ut vœnalicia essent matrimonia* (1). Voilà, il n'en faut pas douter, la véritable origine de la prohibition. Cependant je ne dis pas qu'Ulpien et Paul se trompent quand, la considérant d'une manière générale et philosophique, ils essaient de se rendre compte de tous les points de vue qui en justifient l'utilité. Aussi le discours de Caracalla au sénat, lorsqu'il fut décidé que le prédécès du donateur sans révocation confirmerait ces donations (2), a-t-il résumé tous ces aperçus, parce que chacun d'eux fait vibrer une corde sensible du cœur des Romains. Ils peignent au naturel les mauvais côtés de leur caractère, l'avarice de ce peuple, ses spéculations sordides dans les rapports les plus affectueux de la vie civile, cette dureté de sentiments auprès de laquelle ce lien sacré du mariage est

(1) L. 2, D., *loc. cit.*

(2) L. 3, *id.* (Ulpien).

de si peu, qu'on est prêt à le briser s'il ne rapporte pas assez d'argent, cette fureur de divorce surtout qui éclate par tous les côtés et se fait l'auxiliaire de toutes les passions détestables (1).

(1) Les cadeaux de bijoux et autres choses semblables avaient lieu entre époux. Dans le *Satyricon*, Scintilla se pare de boucles d'oreille que son mari Habinnas lui a données, et, à ce propos, ce dernier se répand en invectives contre l'importunité des femmes (§ 67). Le même ouvrage nous offre les détails suivants : Trimalchion est un affranchi ; il a épousé une femme de rien, Fortunata, une de ces femmes dont on rougirait de recevoir du pain (§§ 57 et 74). Mais elle est bonne ménagère, économe, frugale, sobre, de bon conseil, ayant l'œil à tout (§ 57) ; elle n'a qu'un tort aux yeux de cet ignoble mari, jadis favori de son maître et favorisé de sa maîtresse (§ 74) : c'est qu'elle lui reproche ses infamies de tous les jours, ses hardies impudicités (§ 57). Trimalchion ne peut supporter ses plaintes ; en revanche, il passe condamnation, moyennant quelques grosses plaisanteries, sur ses bracelets, ses jarretières en torsades d'or, sa coiffe de réseau de l'or le plus fin (§ 67), et autres colifichets qui ne sauraient ruiner un enrichi de la force de Trimalchion (§§ 57 et 75). Cette femme lui a rendu un grand service ; Trimalchion, ne se trouvant pas assez riche des libéralités de son maître, qui l'a fait son héritier pour reconnaître ses complaisances (§§ 75 et 76), se met en tête de faire le commerce. Il achète cinq vaisseaux, il les charge de vins et les expédie à Rome : mais un naufrage les fait sombrer (§ 76) : il perd en un jour trente millions de sesterces. Fortunata alors vend ses bijoux d'or, sa garde-robe, et elle lui met dans

Au surplus, il ne faut pas confondre les donations entre mari et femme avec les donations anténuptiales (1). Ces sortes de donations étaient fréquentes ; c'était surtout à la future qu'elles étaient offertes. Je crois avec Saumaise qu'elles datent d'une très-haute antiquité dans le droit romain (2). Nous y reviendrons bientôt.

Il y avait aussi les donations aux parents, *donum nuptialitium* (3).

Nous avons vu que peu à peu le mari avait perdu quelque chose de son absolue puissance sur la dot ; que la dot était devenue restituable dans certains cas ; que cette obligation lui avait imposé des devoirs de conservation et une res-

la main cent écus d'or. Ce fut le levain de sa fortune : Trimalchion se remet à l'œuvre ; il fait de bonnes affaires, charge de nouveaux vaisseaux, recueille d'énormes gains ; il achète des terres, se fait bâtir un palais, et passe sa vie en orgies et en extravagances.

(1) Ulp., l. 5, D., *De donat. inter vir. et uxor.* : « *Sponsus sponsæ donaverit.* »

Modest., l. 27, *id.*

(2) P. 151, *De usuris.*

(3) Ulp., l. 194, D., *De verb. signif.* ;  
l. 1, § 5, D., *De tutelæ et rat.*

Caius, l. 13, D., *De adm. tutor.*

ponsabilité. Ce n'était donc pas assez pour les femmes d'avoir vaincu le régime de la *manus* par le régime de la dot, de s'être rachetées de la puissance maritale par la rançon d'une dot. Le progrès de la législation va consister à altérer davantage le droit du mari sur la dot même. Mais, en attendant, un fait domine dans la littérature : c'est la liberté que le régime dotal assure à la femme ; c'est l'absence de puissance maritale dans les unions où figure la dot. J'ai reçu une dot, s'écrie le personnage d'une comédie de Plaute, c'en est fait : j'ai vendu mon pouvoir marital pour cet argent.

Argentum accepi : dote imperium vendidi (1).

Et, en effet, le mari qui consentait à recevoir sa femme avec la dot renonçait à la *manus*, à cette puissance maritale dont les Romains d'autrefois avaient été si jaloux. La dot est un point d'appui pour la fierté des femmes : *dote fretæ feroces* (2), et le système dotal est une base pour leur esprit de domination (3).

Dotata regit virum

Conjux (4).

(1) *Asin.*, I, 1, 74.

(2) Térence.

(3) V. l'*Aulularia* de Plaute, acte 3, scène 5.

(4) Horace, *Carm.*, III, 24, 19.

Ce n'est pas seulement parce que les dots sont riches que les femmes sont arrogantes, c'est parce que la dot a été jetée comme un gâteau sacré dans la gueule de Cerbère, et que, satisfait de cette pâture, il faut qu'il reste sans droit sur la personne de la femme et sur tout ce qu'elle a en dehors de sa dot (1).

Cependant, n'allons pas croire qu'on fait violence à ces maris romains, quand une dot leur est offerte ; n'allons pas nous imaginer qu'ils repoussent avec hauteur ce régime d'abaissement pour leur autorité. Au contraire, ils sont avides de bonnes dots ; ils les convoitent ; ils aspirent au malheur d'épouser une femme opulente. En effet, à Rome plus qu'ailleurs, les dots considérables mettaient les femmes en honneur. Par exemple, Caton, le vertueux Caton, ne partageait pas le moins du monde les principes de notre philosophe Montaigne sur les petites dots. Il déclare hautement que les grosses dots étaient l'objet de ses prédilections. Les filles sans dot avaient beaucoup

(1) Nam quæ indotata est, ea in potestate est viri ;  
Dotatæ maclant et malo et damno viros.

(Plaute, *Aulul.*, 4, 5, 60.)

de peine à se marier (1), et la dot était même un des signes qui distinguaient les mariages solennels du concubinat (2). Non pas que la constitution de dot fût nécessaire pour le mariage; cette opinion, enseignée quelquefois (3), n'est pas soutenable (4). Il y avait si bien des femmes légitimes sans dot, que le théâtre, ce reflet véridique, quoique exagéré, des mœurs nationales, porte aux nues, comme des modèles de soumission et d'affection conjugale, les femmes *indotatæ* :

Hæ sunt, atque aliæ multæ, in magnis dotibus,  
Incommoditates sumptusque intolerabiles :  
Nam, quæ indotata est, ea in potestate est viri ;  
Dotatæ mactant et malo et damno viros (5).

(1) Plaute, *Trinummus*, 3, 2 et 3.

(2) *Id.*, *ib.*, 3, 2, 64, 65.

(3) Heineccius sur la loi *Pappia Poppæa*, lib. 2, cap. 13.  
M. Genouillac, p. 67 et suiv.

(4) M. Laboulaye, *Condit. des femmes*, p. 38 et 39.

(5) Plaute, *Aulularia*, acte 3, scène 6, *in fine*.

*Ib.*, 2, 2, v. 150 :

Meam pauperem conqueror.

Virginem habeo grandem, dote cassam atque illocabilem.

Neque eam queo locare cuiquam.

V. aussi l. *Ull.*, D., *Quæ in fraude creditor.* ;

l. 5, D., *Doli mali except.*

Cicér., *Pro Quinto*, C., 31.

Une fille sage est toujours assez dotée, dit un personnage de l'*Aululaire* de Plaute, qui demande en mariage une fille sans dot :

Dummodò morata rectè veniat, dotata est satis (1).

Le *Sans dot* de l'*Avare* de Molière n'a-t-il pas été pris dans cette pièce du comique latin (2)? Il est donc constant que Rome connaissait de vrais mariages sans dot, comme il y en a toujours eu. Mais ce qui est exact, c'est que les dots étaient ardemment désirées; c'est que les filles sans fortune vivaient trop souvent dans le délaissement et le célibat; c'est que la dot avait un caractère d'honneur pour la femme qui l'apportait et pour l'union dont elle était une condition. Majorien, du temps de l'empire, eut l'idée de rendre la dot obligatoire (3); mais la nouvelle 4 de Sévère effaça cette opinion exagérée (4).

Arrivons au règne d'Auguste et à l'empire qui succède à la république dégénérée. Nous

(1) Acte 2, scène 2.

(2) *Id.* Mais Molière est bien supérieur à Plaute dans l'expression de cette idée.

(3) Nov. 8.

(4) Cod. Théodos., *Append.* La législation de Majorien eut un caractère marqué d'originalité. (Gibbon, t. 6, p. 592.)

l'avons dit : le mariage libre était de plus en plus dominant, et les femmes ne connaissaient presque plus la puissance maritale (1). La dot devait être restituée dans certains cas, surtout en cas de divorce. Mais ici se présentait un sérieux danger. Quand, après le divorce, la femme exigeait de son mari la restitution de sa dot, il arrivait souvent que celui-ci l'avait aliénée en vertu de son droit de propriétaire, et la femme n'avait contre lui qu'une vaine créance. Elle ne pouvait alors convoler à de secondes noces, et il en résultait un dommage public aux yeux de l'Etat, pour qui les seconds mariages étaient très-favorables. Auguste fut frappé de cette situation, lorsqu'il s'occupait, dans sa vieillesse, des fameuses réformes qui avaient pour but de relever les mœurs, de remettre le mariage en honneur, de raviver les sources de la population, et de restaurer les finances de l'Etat, épuisées par les guerres civiles (2).

(1) Tacite, IV, 16.

(2) *Lex Pappia Poppæa*, quam senior Augustus, post *Julias rogationes*, incitandis cœlibum pœnis et augendo ærario sanxerat (Tacite, 3, 25). La loi *Julia, De adulteris*, se lie aux lois *Julia* et *Pappia Poppæa* et fut le produit d'un même système. Heineccius a commenté les lois *Julia* et *Pappia Poppæa*. Brissón a commenté la loi *Julia, De adulteris* (*infra*, n° 3202).

Le célibat était devenu, à Rome, une position sociale trop souvent préférée aux soucis de la famille (1); Auguste combattit cet égarement des mœurs, en fortifiant la dignité et les avantages du mariage (2). L'adultère avait dépassé tous les excès; Auguste lui fit la guerre, en portant des peines sévères contre les infracteurs de la foi conjugale, et en cherchant à resserrer un lien trop relâché. Le divorce était un mal profond et invétééré; Auguste voulut le corriger dans ses effets, en rendant plus faciles les secondes unions. A ces points de vue, il lui parut raisonnable et nécessaire d'enlever au mari le droit de vendre le fonds dotal sans le consentement de sa femme. En associant les époux à cet acte de haute administration domestique, il les rendait moins étrangers l'un à l'autre, il confondait mieux leurs intérêts; il les obligeait, en quelque sorte, à se ménager davantage pour mieux s'entendre (3).

(1) V., ci-dessus, ce que nous avons dit d'après Pétrone. *Junge* Plaute, *Miles gloriosus*, acte 3, scène 1, et Heineccius sur les lois *Julia* et *Pappia Poppæa*, lib. 1, cap. 2, n° 12.

(2) Heineccius, *loc. cit.*, cap. 3.

(3) *Infra*, n° 3202.

D'un autre côté, le mari n'était plus maître de laisser sa femme sans ressource à la dissolution du mariage par le divorce ou par son prédécès; la femme pouvait espérer de retrouver sa chose, et l'Etat de voir se former une seconde union.

Auguste alla plus loin : il voulut que le bien dotal ne pût être hypothéqué pendant le mariage par le mari, même avec le consentement de sa femme (1). Auguste avait déjà défendu aux femmes de cautionner leurs maris (2). De tels contrats avaient de grands inconvénients : ils rendaient les femmes orgueilleuses, insupportables; ils mettaient la captation, puis la désunion dans le ménage. Auguste ne fit que tirer les conséquences de cette mesure de précaution, en défendant à la femme d'hypothéquer son bien dotal : car l'hypothèque de ce bien, consentie par l'épouse, équivaut à un cautionnement prêté à son mari (3). Or, ce secours donné par le plus faible au plus fort, cette protection concédée au mari par sa femme, c'est là un renversement des idées romaines. On sait,

(1) *Infrà*, n° 3377.

(2) Ulp., l. 1 et 2, D., *ad senatusconsultum Velleianum*.  
*Infrà*, n° 3379.

(3) *Infrà*, *loc. cit.*

au surplus, qu'un peu plus tard le sénatus-consulte Velléien rendit les femmes, mariées ou non, incapables de cautionnement envers qui que ce fût, même envers les étrangers. Les moralistes romains sont remplis de l'arrogance et de la faiblesse des femmes, deux choses qui marchent souvent ensemble. Le ridicule cherche à corriger l'arrogance; les lois se chargent du secours à donner à la faiblesse.

Rien de nouveau, du reste, sur la restitution de la dot, si ce n'est quelques dispositions pénales en cas de divorce. J'ai dit ci-dessus qu'en cas de divorce par la faute de la femme, le mari retenait certaines fractions de la dot proportionnellement au nombre des enfants (4). Les monuments de la jurisprudence parlent d'une autre rétention de la dot, motivée sur les mauvaises mœurs de la femme : *ob mores*; et l'on peut supposer que ce fut la loi *Julia* qui fut l'origine de cette peine. Si le délit de la femme, qui donnait

(4) Cicér., *Topiq.*, § 4.

Boèce sur ce passage de Cicéron.

Ulp., *Fragm.*, t. 6, §§ 9 et 10.

V. la dissertation de M. Pellat sur ce point : *De la dot*, p. 17.

lieu au divorce était l'adultère (1), elle était punie par la rétention du 6<sup>e</sup> de la dot. Était-ce une moindre atteinte aux mœurs (2), comme l'ivrognerie, la rétention n'était que du 8<sup>e</sup> (3). Cette rétention, qui s'appelait *ob mores*, se cumulait-elle avec la rétention *propter liberos*? c'est un problème qui a éveillé de nombreuses discussions (4). Les auteurs allemands modernes s'en sont beaucoup occupés : ce n'est pas une raison pour que la solution en soit plus claire. Quant à nous, nous pensons (mais ce n'est là qu'une conjecture sur laquelle nous n'insistons pas) que le cumul était dans l'esprit de la loi et dans la nature des choses.

Le mari adultère avait aussi sa peine : il était privé de tout délai pour la restitution de la dot ; quand la dot était restituable sur-le-champ, il était puni par une perte sur les fruits (5).

Enfin, pour terminer l'esquisse des mesures conçues par Auguste, l'obligation de doter fut

(1) *Graviores mores*.

(2) *Leviores mores*.

(3) Ulp., *loc. cit.*, § 12.

(4) M. Pellat, *loc. cit.*, p. 26 et 27.

(5) Ulp., *loc. cit.*, § 15.

imposée à la puissance paternelle (1). Assurer des dots aux enfants, c'était faciliter les mariages, but principal des réformes de l'empereur (2).

Maintenant faisons une observation qui nous ramène à la nature de la dot. Deux domaines se trouvent en présence pendant le mariage : l'ancien domaine du mari, jadis plein et exclusif ; le domaine de la femme, se dégageant à la faveur des institutions nouvelles, partageant le droit du mari, le restreignant, et imposant à ce dernier des obligations étroites de conservation, de responsabilité, de restitution conditionnelle. L'émancipation de la femme a donc marché dans tous les sens ; elle a échappé à la *manus* par le mariage libre et la dot ; elle échappe à la translation du domaine de la dot dans les mains absolues du mari par des réserves qui retiennent de son côté quelques-unes des prérogatives les plus éminentes de la propriété.

(1) Ulp., *Fragm.*, XI, 2<sup>o</sup>.

L. 19, D., *De ritu nuptiar.*

(2) Les lois d'Auguste limitèrent-elles la quotité des dots ? Cujas l'a pensé (V. *infra*, n<sup>o</sup> 5045). Heineccius en doute (lib. 2, cap. 14, n<sup>o</sup> 7, de ses commentaires sur la loi *Pappia Poppæa*).



Mais c'est sous Justinien que le droit de la femme se complète et garde tous ses attributs. La dot n'était pas restituable, avant ce prince, par le prédécès de la femme; elle est restituable dans tous les cas par les lois de Justinien: la femme en a le domaine naturel sans réserve, sans restriction; le mari n'y a qu'une propriété civile, temporaire, limitée à la durée du mariage.

Ce n'est pas tout: la dot prend un autre caractère.

Auguste avait permis aux deux époux d'aliéner les immeubles dotaux, mais non pas de les hypothéquer. Justinien met sur la même ligne l'aliénation et l'hypothèque; il n'admet pas la différence entre ces deux contrats, et voit autant de dangers dans l'aliénation que dans l'hypothèque; il proclame l'inaliénabilité de la dot immobilière, même du consentement de la femme. Il veut que ce soit un fonds amorti pendant le mariage, mis hors de commerce et uniquement consacré à soutenir les charges du ménage.

Ce n'est pas tout encore, et une hypothèque générale et légale est accordée à la femme sur les biens de son mari pour la restitution de ses apports. L'empereur voulut même qu'elle eût

préférence sur les créanciers antérieurs au mariage.

On conviendra que ces privilèges excessifs, contraires au crédit, hostiles à tout mouvement, méritent bien à Justinien son titre d'*uxorius*. Il semble qu'il se soit repenti d'être allé aussi loin; car, un peu plus tard, il revint sur ses pas, et il voulut que l'aliénation de la dot fût valable, si elle était confirmée par la femme après la dissolution du mariage.

Néanmoins, un esprit de protection exagéré est le véritable caractère de cette législation. Le progrès y est sacrifié à la conservation, et l'on trouve, dans les lois sur l'association conjugale, un reflet de la politique qui dirige la politique de l'empire.

La société est battue en brèche; de tout côté l'empire reçoit de profondes blessures; chaque jour se détache un membre de ce colosse expirant. Le gouvernement n'a qu'une vue, une pensée: ce n'est pas de s'agrandir, c'est de maintenir son intégrité compromise, c'est de conserver les fragments encore debout de la monarchie.

De même, dans le domaine des intérêts privés, lorsque la dépopulation fait de si rapides progrès, lorsque tant de familles dé-

croissent et s'éteignent, ce n'est pas le progrès qui préoccupe le législateur : c'est le sentiment de la conservation. Il y aurait trop d'ambition à viser au développement de la richesse domestique. Trop heureux ceux qui se maintiennent dans leur état, et emportent jusqu'à la mort leur honnête médiocrité; trop heureux ceux qui conservent!

En un mot, de ce régime dotal de Justinien, on peut dire qu'il est parfaitement approprié à une époque de décadence, ou tout au moins stationnaire, à une époque où le plus grand bien de la vie, c'est de ne pas la finir plus mal qu'on ne l'a commencée, et où l'espérance, mêlée de découragement et d'inquiétudes, ne saurait s'étendre jusqu'au progrès.

Quoi qu'il en soit, nous apercevons ici un singulier retour des choses d'ici-bas. Au début de la société romaine, tout est arrangé dans l'intérêt du mari: par la législation de Justinien, tout est arrangé dans l'intérêt de la femme. Par le droit ancien, c'est la condition de la femme qui est la plus mauvaise: par le droit nouveau, c'est la condition du mari qui est la moins bonne, et c'est avec beaucoup d'à-propos que Cujas a dit: *In multis articulis juris, deteriorem esse conditionem feminarum quàm masculorum: sed in causâ dotium,*

*certè est melior conditio feminarum quàm masculorum* (1).

Après avoir tracé l'histoire de la dot, il faut parler d'une espèce de donation nuptiale qui prit, sous les empereurs chrétiens, un caractère original.

Nous avons dit tout à l'heure que les futurs époux se faisaient, avant le mariage, des donations dont le Digeste fait mention. Ces libéralités n'avaient rien d'obligatoire; elles n'étaient pas nécessaires pour la perfection des noces. Mais elles étaient dans les mœurs des Romains (2) comme dans les habitudes des Grecs et de presque tous les peuples. On les appelait *sponsalitia* (3), ou

---

(1) *Recitat. solemn.* sur le titre du Code Justinien: *De rei uxoris act.*

(2) La loi *Cincia* exceptait les futurs époux de ses prohibitions; elle considérait ces donations comme favorables (*Fragm. Vatic.*, § 302).

(3) Saumaise, *De usuris*, p. 147 à 149. Ou bien *Sponsalitia donatio*, d'après Sidonius Appollinaris, VII, epist. 2. Il parle d'une belle-mère qui se plaint que son gendre a exagéré sa fortune à plaisir, et n'a fait qu'une donation *sponsalitia* fort exigüe à sa fille. « *Et tunc demùm de mancipiorum sponsalitiæ donationis paucitate mœrere.* »